

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 février 2024 – 17h00 – Point 4 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n°DCM2024-02-01

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 16/02/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Dominique GUEYTTE, Didier PACAUD pouvoir à Nadège CETTOUR

Secrétaire de séance : Vincent BERTOLDO

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires 2024

Il a été procédé, ce jour, au Débat d'Orientation Budgétaire en vue de la préparation du budget primitif 2024 de la commune de Rosans et de son budget annexe.

Pour : 10

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 29/02/2024

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 février 2024 – 17h00 – Point 5 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n°DCM2024-02-02

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 16/02/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Dominique GUEYTTE, Didier PACAUD pouvoir à Nadège CETTOUR

Secrétaire de séance : Vincent BERTOLDO

Objet : Projet de logements sociaux et écologiques adaptés pour seniors sur une parcelle communale

Vu la délibération n°4 du 30 novembre 2020 ;

Le Maire expose :

Sur la base de l'étude d'opportunité réalisée par le cabinet Béguinage & Compagnie en novembre 2022, la Société dénommée Foncière Chênelet propose de construire un ensemble de dix logements sociaux écologiques à faibles charges et spécifiquement adaptés pour les personnes âgées (6 T2 et 4 T3 en PLAI et PLUS dont 8 de plain-pied). La Foncière Chênelet propose de réaliser ce projet d'habitat groupé sur une partie d'un terrain appartenant à la commune de Rosans et mis à disposition par bail emphytéotique. Le terrain proposé est situé au lieu-dit « La Longeane » et cadastré section E parcelle n°149.

La parcelle devra être divisée de sorte à ce que notre projet n'impacte pas des aménagements futurs du terrain. La proposition formulée pour ces dix logements sociaux écologiques, nécessite une parcelle de 2550 mètres carrés, soit près d'un quart de la surface de parcelle.

Les 10 logements seraient répartis en deux bâtiments implantés contre la route des buissons, perpendiculairement à celle-ci, en formant entre eux une cour comprenant la voie d'accès, les stationnements, un local technique commun et un garage à vélos.

A ce stade, l'emplacement Nord de la parcelle paraît plus pertinent à plus d'un titre : distance du centre village pour les habitants, visibilité, possibilité plus grande de l'utilisation du reste du terrain.

Le Maire propose :

- De donner un accord de principe à la Société Foncière Chênelet pour l'étude et la réalisation du projet tel qu'exposé et ce sur le terrain communal situé au lieu-dit « La Longeane » et cadastré section E parcelle n°149 ;
- Que la solution d'implantation sur la partie Nord de la parcelle cadastrée section E parcelle n°149 soit privilégiée ;
- Que la parcelle définitive retenue soit mise à disposition par bail emphytéotique.

Place Raymond Hugues 05150 ROSANS • Tél. : 04-92-66-60-14 • courriel : mairie@rosans.fr

Site Internet www.rosans.fr • Département Des Hautes-Alpes • Arrondissement De Gap

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire,
- **Donne** un accord de principe à la Société Foncière Chênelet pour l'étude et la réalisation du projet tel qu'exposé et ce sur le terrain communal situé au lieu-dit « La Longeane » et cadastré section E parcelle n°149,
- **Dit** que la solution d'implantation sur la partie Nord de la parcelle cadastrée section E parcelle n°149 sera à privilégier,
- **Dit que** la parcelle définitive retenue sera mise à disposition par bail emphytéotique.
- **Autorise le Maire** à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 2

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 29/02/2024

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 février 2024 – 17h00 – Point 6 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2024-02-03

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 16/02/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Dominique GUEYTTE, Didier PACAUD pouvoir à Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Vincent BERTOLDO

Objet : Jardins partagés - Demande de subvention à la Région - « Nos communes d'abord »

Vu la délibération n° DCM2022-01-01 du 07/01/2022 relative l'appel à candidature de la SAFER pour l'acquisition de terres agricoles ;

Vu la délibération n° DCM2022-05-02 relative à l'acquisition de parcelles suite au déstockage de terres par la SAFER ;

Vu la délibération n° DCM2023-10-11 du 18/12/2023 sur la charte des jardins partagés ;

Le Maire expose :

Au vu de l'approbation de la charte « Les Jardins Partagés de ROSANS », il convient maintenant d'aménager les parcelles adjacentes cadastrées F-21-22-23 pour les besoins et la mise en valeur des jardins partagés.

Le Maire propose de délimiter l'espace réservé aux jardins partagés avec des clôtures en bois, de valoriser un espace botanique et d'installer des cabanons et un petit réservoir d'eau en complément du raccordement au réseau d'irrigation de l'ASA de l'Estang.

Le coût total HT de ces aménagements est évalué à 14 112,37 €.

Le Maire propose de solliciter la Région SUD-PACA dans le cadre du dispositif « Nos communes d'abord » pour le financement de ces aménagements, conformément au plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Cabanon collectif	1 665,83 €	Région Sud	9 878,66 €
10 cabanons individuels	6 658,33 €	Commune Rosans	4 233,71 €
Cuve stockage eau	314,16 €		
Ganivelles (clôtures en bois) + piquets bois	3 401,05 €		
Supports espace botanique	2 073 €		
TOTAL	14 112,37 €	TOTAL	14 112,37 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire,
- **Autorise** le Maire à déposer le dossier de demande de subvention pour l'opération « Jardins partagés » auprès de la Région SUD-PACA,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour : 9

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 29/02/2024

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 février 2024 – 17h00 – Point 8 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2024-02-04

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 16/02/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Dominique GUEYTTE, Didier PACAUD pouvoir à Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Vincent BERTOLDO

Objet : Adhésions : ADIL, Association de Sauvegarde du Patrimoine du Pays du Buëch et des Baronniees et Association des Maires Ruraux des Hautes-Alpes

Le Maire propose les adhésions aux organismes extérieurs suivants :

1°) ADIL 04-05

Créées à l'initiative du département et de l'État, l'ADIL, associations loi 1901, est agréée dans le cadre de l'article L.366-1 du CCH (Code la Construction et de l'Habitation), qui définit ses missions, notamment celles d'information et de conseil auprès du public.

L'ADIL a « pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial » (extrait de l'article L.366-1 du CCH). Elle assure un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés, en sécurisant le cadre décisionnel des ménages, en particulier sur le plan juridique et financier.

Les conseils apportés par l'ADIL reposent sur les compétences de juristes formés sur l'ensemble des thématiques liées au logement.

Le maillage territorial permet d'apporter un service de proximité aux ménages et d'accompagner efficacement les politiques publiques au plus près des habitants.

Pour 2024, le montant de l'adhésion est : 477 (nombre d'habitants) x 0,35 € = 166,95 €.

2°) Association de Sauvegarde du Patrimoine du Pays de Buëch et des Baronniees

L'Association a été fondée en 1982 à la suite de la « redécouverte » du prieuré clunisien de Saint-André-de-Rosans, implanté il y a 1000 ans. Ses buts se sont élargis à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine grand et petit, du bâti, des paysages, de l'histoire, des coutumes, des savoirs faire de cet ensemble géographique que constituent les Pays du Buëch et des Baronniees.

Pour 2024, le montant de l'adhésion est de 40 € (commune de moins de 500 habitants).

3°) Association des Maires Ruraux de France – Hautes-Alpes (AMR05)

Objectifs :

- Bénéficiaire de services, d'information, d'outils adaptés

Place Raymond Hugues 05150 ROSANS • Tél. : 04-92-66-60-14 • courriel : mairie@rosans.fr

Site Internet www.rosans.fr • Département Des Hautes-Alpes • Arrondissement De Gap

Montant de la cotisation annuelle : 100 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire,
- **Décide** d'adhérer et de cotiser aux organismes proposés,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour : 9

Contre :

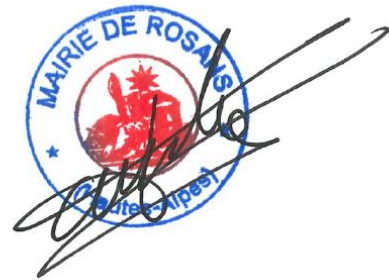
Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 29/02/2024

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 février 2024 – 17h00 – Point 9 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2024-02-05

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 16/02/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Dominique GUEYTTE, Didier PACAUD pouvoir à Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Vincent BERTOLDO

Objet : Convention de partenariat d'accueil des enfants à l'ALSH « L'Île ô grands » de Serres avec la Commune de Serres

Vu la délibération n°5 du 1^{er} mars 2021 concernant la convention avec la commune de Serres pour l'accueil des enfants à l'ALSH « L'île aux grands »,

Vu la délibération n°6 du 16 mai 2022 concernant la Convention de partenariat d'accueil des enfants à l'ALSH « L'île ô grands » de Serres – participation financière,

Vu la délibération n°DCM2023-01-06 du 24 février 2023 concernant la Convention de partenariat d'accueil des enfants à l'ALSH « L'Île ô grands » de Serres avec la Commune de Serres

Le Maire expose :

La commune de Serres a renouvelé cette année la mise en place d'un ALSH durant les vacances scolaires et les mercredis durant la période scolaire.

La gestion de ce service est confiée à la FFRAS (Fédération des Foyers Ruraux des Alpes de Sud).

Afin de mieux répartir les charges financières entre collectivités, la commune de Serres propose une convention de partenariat qui donnera lieu à une participation financière, et qui permettra de faire bénéficier les familles des communes signataires de tarifs préférentiels.

La commune de Serres sollicite une participation financière de la commune de Rosans sous forme d'une subvention de 600 € pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Autorise** le versement de la subvention de 600 € pour l'année 2024 à la commune de Serres
- **Autorise** le Maire à signer la convention avec la commune de Serres et tout acte relatif à cet objet

Pour : 9

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 29/02/2024

Lionel TARDY, Maire.





Commune de **SERRES**

BP 2 - 1, rue du Portail - 05700 SERRES

Tel : 04 92 67 03 50 e-mail : accueil@ville-serres05.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT D'ACCUEIL DES ENFANTS À L'ALSH « L'ÎLE Ô GRANDS » DE SERRES

Entre

- La Commune de Serres, représentée par son Maire, Daniel ROUIT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2024,

d'une part et

- La Commune de

représentée par son Maire,

agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

d'autre part

EXPOSE LES MOTIFS

La commune de Serres met en place un accueil collectif de mineurs durant les vacances scolaires et le mercredi durant la période scolaire.

La gestion de ce service est confiée à la FFRAS (Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud).

Afin de mieux répartir les charges financières entre collectivités, la commune de Serres propose aux communes avoisinantes de signer une convention de partenariat qui donnera lieu à une participation financière.

Cette convention permet de faire bénéficier les familles des communes signataires, de tarifs préférentiels.

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de créer un partenariat financier entre la commune de Serres et la commune de pour la prise en charge des enfants de 6 à 12 ans accueillis par l'ALSH « L'Île Ô Grands ».

Article 2 :

La participation financière, quel que soit l'accueil extra-scolaire et/ou périscolaire, le nombre d'enfants utilisateurs dans l'année, est établie ainsi pour 2024 :

- 300 € par an pour les communes de moins de 200 habitants

- 600 € par an pour les communes de plus de 200 habitants

- 150 € par an pour les communes ayant des enfants inscrits dans une autre structure d'ALSH

Vacances scolaires

Tarifs pour les familles de Serres ou communes conventionnées	N° 1	N° 2	N° 3
	Quotient familial inférieur ou égal à 500	Quotient familial de 501 à 650	Quotient familial supérieur à 650
Semaine 5 jours	45.00 €	50.00 €	55.00 €
Semaine 3 jours	27.00 €	30.00 €	33.00 €
1 journée	11.50 €	12.50 €	13.50 €
Tarifs pour les familles des communes non conventionnées	N° 1	N° 2	N° 3
	Quotient familial inférieur ou égal à 500	Quotient familial de 501 à 650	Quotient familial supérieur à 650
Semaine 5 jours	65.00 €	70.00 €	75.00 €
Semaine 3 jours	39.00 €	42.00 €	45.00 €
1 journée	15.50 €	16.50 €	17.50 €

Mercredi

Tarifs pour les familles de Serres ou communes conventionnées	N° 1	N° 2	N° 3
	Quotient familial inférieur ou égal à 500	Quotient familial de 501 à 650	Quotient familial supérieur à 650
Journée	9.00 €	10.00 €	11.00 €
Demie journée	5.50 €	6.00 €	7.00 €
Tarifs pour les familles des communes non conventionnées	N° 1	N° 2	N° 3
	Quotient familial inférieur ou égal à 500	Quotient familial de 501 à 650	Quotient familial supérieur à 650
Journée	13.00 €	14.00 €	15.00 €
Demie journée	7.50 €	8.50 €	9.50 €

Article 3 :

La présente convention est valable du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Article 4 :

La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties contractantes devra faire l'objet, moyennant un préavis de trois mois, d'une notification de la décision à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait Serres, le

Le Maire de

Le Maire de Serres,

M. Daniel ROUIT

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 février 2024 – 17h00 – Point 10 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2024-02-06

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 16/02/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Dominique GUEYTTE, Didier PACAUD pouvoir à Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Vincent BERTOLDO

Objet : Convention de partenariat avec la CCSB pour la cartographie géolocalisée des réseaux d'eau et d'assainissement

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'au regard des difficultés de gestion des réseaux rencontrées sur la commune et afin de préparer le transfert de la compétence « Eau et Assainissement » prévu au 1^{er} janvier 2026, la Communauté de Communes de Sisteronais-Buëch (CCSB) a mis en place un service intercommunal d'ingénierie technique de relèvement des réseaux.

L'ingénierie technique comprend :

- La collecte des données en mairie et sur le terrain ;
- Le positionnement des ouvrages dans la meilleure classe des précisions possible, afin de disposer d'un inventaire complet et cartographié ;
- La restitution des données en version numérique via le Système d'Information Géographique ;
- L'accompagnement de la Commune pour se mettre en conformité vis-à-vis de la loi anti-endommagement des réseaux.

Les relations entre la commune et la CCSB seront formalisées dans le cadre de convention de partenariat permettant d'acter les engagements de chacun. La commune aura notamment la responsabilité des informations transmises à l'agent de relèvement sur le terrain. Ce dernier devra obligatoirement être accompagné par un agent communal ou un élu durant sa mission.

Le Maire donne lecture de la convention. La convention sera établie pour une durée d'un an. La mise en œuvre du service sera intégralement prise en charge par la CCSB.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** les termes de la convention de partenariat avec la CCSB, concernant le service de relève des réseaux,
- **Autorise** le Maire à signer la convention avec la CCSB et tout acte relatif à cet objet

Pour : 8

Contre :

Abstention : 1

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 29/02/2024

Lionel TARDY, Maire.





Siège social : 1 Place de la République
04200 - SISTERON

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CARTOGRAPHIE GEOLOCALISEE DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

D'une part :

La Communauté de communes du Sisteronais-Buëch, dont le siège est situé 1 place de la République 04200 SISTERON, ci-après dénommé la « CCSB », représentée par son Président, Monsieur Daniel SPAGNOU, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 76.23 du 11 avril 2023,

Et :

La commune de, domiciliée, ci-après nommée la commune, représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du conseil municipal,

PRÉAMBULE

Les collectivités territoriales disposent le plus souvent de plans issus des schémas directeurs d'adduction d'eau potable et d'eau usées émanant de différents intervenants, échelonnés sur plusieurs décennies, parfois sans concordance d'échelle, peu mis à jour et n'obéissant que trop rarement à une norme quand ils sont numérisés. En outre, une grande partie des informations est détenue dans la mémoire des agents.

Le plan mis à jour est l'outil de base de la connaissance des réseaux et de la compréhension de leur fonctionnement. Il est indispensable à la gestion et à l'exploitation de ce patrimoine. La collecte de cette information est rendue obligatoire par l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La localisation de ces équipements est essentielle pour l'exploitation et l'entretien du réseau.

La CCSB propose à ses communes membres que son Service d'Information Géographique (SIG) collecte leurs données sur le terrain, positionne leurs ouvrages dans la meilleure classe de précision possible, afin de disposer d'un inventaire complet et cartographié, permettant de répondre à un contexte réglementaire toujours plus exigeant.

L'un des enjeux majeurs réside dans l'actualisation de la connaissance des réseaux et la constitution d'une cartographie homogène sur le territoire. Cette connaissance doit permettre également d'assurer une meilleure gestion du patrimoine de réseaux des collectivités territoriales qui est aujourd'hui vieillissant.

Plusieurs usages ont été identifiés par le comité de pilotage SIG :

- Améliorer la connaissance réseau pour une gestion et entretien du patrimoine,
- Fournir des indicateurs sur le patrimoine des collectivités (RPQS) définition
- Être en capacité de répondre aux demandes de renseignements et demandes de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Dans ce contexte :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QU'IL SUIF

Article 1 : Objet de la convention

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) des Hautes-Alpes et d'une partie des Alpes de Haute-Provence ont signé le 5 février 2015 avec la Département des Hautes-Alpes une convention de mutualisation de moyens matériels et logiciels liés au Système d'Information Géographique (SIG), ayant pour objet la mise en place d'un géoportail commun d'information géographique, dénommé « GéoMas ». La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch met en œuvre sur son territoire des politiques publiques dans les domaines variés que sont notamment, l'urbanisme, l'aménagement du territoire, le développement économique ou encore l'environnement.

Missions concernées par le service SIG :

- Géolocalisation d'ouvrages et d'équipements des réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- Description des éléments selon les modèles de données du projet GéoMas
- Géoréférencement et numérisation de plans papiers et informatiques
- Intégration des données dans le SIG mutualisé GéoMas
- Accompagnement pour la création ou la mise à jour du compte « Construire sans détruire » de la commune.

La convention concerne, pour chaque intervention dans la commune d'accueil, la géolocalisation des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et d'Eaux Usées (EU) par un agent de relève GPS de la CCSB et également sur le matériel technique (GPS) directement lié à ce service. Le travail concerne le géoréférencement des ouvrages et équipement des réseaux aussi il est important de noter que la mission ne consiste pas en la **détection des réseaux enterrés**. Les canalisations seront cartographiées directement dans le SIG en fonction des points localisés, des plans ou de la mémoire des agents.

Article 2 : Engagement des parties

La CCSB s'engage à :

- à transmettre un planning de la mission en adéquation avec la disponibilité des services de la commune,

- à fournir les données avec une précision décimétrique des ouvrages et équipements des réseaux d'eau potable et d'assainissement (Recherche des affleurants),
- à former à l'utilisation du SIG le personnel de la commune concernée,
- à intégrer et à structurer les données géolocalisées conformément à la modélisation de « GéoMas »,
- à restituer le fichier numérique,
- à informer la commune des difficultés éventuelles qu'elle rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'elle pourrait éventuellement relever,
- à accompagner la collectivité à se mettre en conformité vis à vis de la loi anti-endommagement des réseaux instaurée en 2012 par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011. Cette loi impose que chaque concessionnaire se déclare sur le guichet unique du téléservice du ministère de l'environnement. La CCSB propose dans le cadre de cette mission d'aider la collectivité à se déclarer sur le site INERIS en tant qu'exploitante des réseaux.

La commune s'engage à :

- à mettre à disposition du service SIG tous les documents à sa possession,
- à faire accompagner l'agent de relève sur le terrain conformément au planning établi par une personne ayant toutes les connaissances des réseaux de sa structure,
- à réaliser toutes les démarches administratives en cas d'intervention sur les propriétés privées,
- à participer aux réunions de validation suite à la restitution finale des données,
- à transmettre aux différents prestataires ou bureau d'étude le CCTP GéoMas pour les travaux futurs, l'objectif étant de maintenir la mise à jour du SIG.

Article 3 : Durée et fin de la mission.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les 2 parties. Elle est prévue pour une durée d'une année. Elle pourra être renouvelée pour la même durée par reconduction expresse des 2 parties.

La fin de la mission sera matérialisée par la signature d'un quitus par la commune stipulant la réalisation effective de la mission et sa date d'achèvement correspondant à la date de remise des données par le service SIG.

Article 4 : Modalité financière

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Assurances et responsabilités

Dans le cadre de leurs missions, les agents du service SIG seront couverts par les assurances de la CCSB.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Le service SIG sera l'instance de contrôle et de suivi de l'exécution de la mise en œuvre de la présente convention.

La commune reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent.

Les données sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la CCSB s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le service SIG de la CCSB apportera tous les soins nécessaires à la constitution des données géographiques qui sont l'objet de la présente convention. Après validation et réception des données par la commune, il ne pourra être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de leur utilisation ou de la méconnaissance. En conséquence, la commune s'engage à renoncer à tout recours concernant la précision, l'intégrité, l'actualité des données géographiques ou leur compatibilité informatique.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par courrier.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille, dans le respect des délais de recours.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr »

Fait à, le

Le Président de la CCSB,
Daniel SPAGNOU

Le Maire,

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 février 2024 – 17h00 – Point 11 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2024-02-07

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 16/02/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Dominique GUEYTTE, Didier PACAUD pouvoir à Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Vincent BERTOLDO

Objet : Achat de matériel d'occasion (gazinière, lave-linge, micro-onde, meubles)

Le Maire expose :

M. et Mme ALLANCHE ont quitté le logement communal au grand pré, appartement « Le Pradet » au 31/01/2024.

Ils ont laissé du matériel et ont proposé à la mairie leur rachat :

- Une gazinière
- Une machine à laver
- Un micro-onde
- Une armoire

Le tout en parfait état pour un montant de 400 €.

Le Maire propose de racheter à M. et Mme ALLANCHE Michel le matériel laissé pour la somme de 400 €, afin d'avoir du stock pour les prochaines locations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire,
- **Décide** de racheter à M. et Mme ALLANCHE la gazinière, la machine à laver, le micro-onde et l'armoire pour la somme de 400 €,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

Pour : 9

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 29/02/2024

Lionel TARDY, Maire.





Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 février 2024 – 17h00 – Point 12 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2024-02-08

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 16/02/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Dominique GUEYTTE, Didier PACAUD pouvoir à Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Vincent BERTOLDO

Objet : Repas des aînés – participation financière

Le Maire expose :

Le 27 janvier 2024, la commune avait convié les personnes de plus de 75 ans à un repas dansant. Il était possible de venir accompagner sur inscription et moyennant une participation de 20 €.

3 personnes se sont inscrites.

Le Maire propose d'émettre les titres aux 3 personnes accompagnatrices à hauteur de 20 € par personne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire,
- **Autorise** le Maire à émettre les titres aux 3 personnes accompagnatrices à hauteur de 20 € par personne,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

Pour : 9

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 29/02/2024

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 février 2024 – 17h00 – Point 13 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2024-02-09

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 16/02/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Dominique GUEYTTE, Didier PACAUD pouvoir à Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Vincent BERTOLDO

Objet : Demande de subvention pour un voyage scolaire – collège de Veynes

Le Maire expose :

Le collège François Mitterrand de Veynes organise un voyage en Italie prévu du 27 au 30 mars 2024.

Une adolescente résidant dans notre commune est concernée par ce voyage scolaire.

Le coût total du voyage s'élève à 250 € par élève.

Le collège François Mitterrand de Veynes nous sollicite pour une subvention, afin de limiter la participation demandée à la famille, dans une période très difficile pour certaines.

Le Maire propose de verser une subvention de 50 € au collège François Mitterrand de Veynes pour l'élève habitante de notre commune et scolarisée au collège de Veynes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire,
- **Autorise** le Maire à verser une subvention de 50 € au collège François Mitterrand de Veynes pour l'élève habitante de notre commune et scolarisée au collège de Veynes,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

Pour : 9

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 29/02/2024

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 février 2024 – 17h00 – Point 14 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2024-02-10

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 16/02/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Dominique GUEYTTE, Didier PACAUD pouvoir à Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Vincent BERTOLDO

Objet : Règlement des cimetières de Rosans – modification article 12 – concession cinquantenaire

Vu la délibération du 9 septembre 2003 : Tarif des concessions au cimetière de Rosans ;
Vu la délibération du 10 septembre 2010 : Tarifs municipaux ;
Vu la délibération n°2 du 12 mai 2015 : Tarifs communaux ;
Vu le règlement des cimetières de Rosans de janvier 2016 ;
Vu la délibération n°DCM2023-10-04 du 18 décembre 2013 : Cimetière – Durée des concessions à Règlement Intérieur

Le Maire expose :

Lors de la séance du 18/12/2023, le conseil municipal a décidé de fixer à 450 € l'achat (ou le renouvellement) d'une concession de 3m² ou tiroir ou columbarium pour une durée cinquantenaire. Le règlement des cimetières de Rosans a dû être modifié en conséquence en ces articles 9 et 19.

Cependant, nous avons oublié de modifier l'article 12 : Conversion d'une concession.

Le Maire propose de modifier le règlement des cimetières de Rosans en supprimant l'article 12 : Conversion d'une concession. Les concessions perpétuelles n'existant plus, il n'y a plus de conversion possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire,
- **Décide** de modifier le règlement des cimetières de Rosans, en supprimant l'article 12,
- **Approuve** le nouveau règlement ci-annexé,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

Pour : 8

Contre : 1

Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 29/02/2024

Lionel TARDY, Maire.



REGLEMENT DES CIMETIERES DE ROSANS

TABLE DES MATIÈRES

<u>TITRE I : Domaine d'application</u>	page 2
- désignation des cimetières communaux.	
<u>TITRE II : Règles générales d'utilisation des cimetières</u>	page 2
- respect des lieux	
<u>TITRE III : Opérations funéraires</u>	page 2
- le droit des personnes à une sépulture	
- autorisation d'inhumer	
- les exhumations	
<u>TITRE IV : Concessions funéraires</u>	page 4
- attribution des concessions	
- types de concessions	
- nombre d'inhumations dans une même concession	
- durée des concessions	
- superficie des concessions	
- usage des concessions	
- conversion d'une concession	
- rétrocession d'une concession	
- transmission de la concession	
- l'expiration, le renouvellement et la reprise des concessions	
<u>TITRE V : Utilisation des concessions funéraires, aménagements et interventions</u> .	page 6
- dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières	
- l'aménagement des sépultures	
- l'entretien des sépultures	
<u>TITRE VI : Tarifs des concessions</u>	page7
- tarifs de concessions	
<u>TITRE VII : Exécution du présent règlement</u>	page 7
- application du règlement	

Le Maire de la commune de Rosans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-57 et 225-18,

Vu les délibérations du conseil municipal ayant fixé les différentes catégories de concessions et leurs tarifs, notamment celles des 9 septembre 2003 et du 10 septembre 2010,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2023-10-04 du 18 décembre 2023 modifiant la durée des concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le nouveau et l'ancien cimetière de Rosans,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune

TITRE I - DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : désignation des cimetières communaux

Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants :

- Ancien cimetière
- Nouveau cimetière

TITRE II - REGLES GENERALES D'UTILISATION DES CIMETIERES

Article 2 : respect des lieux

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs sont tenus de respecter l'environnement général du cimetière.

TITRE III - OPERATIONS FUNERAIRES

Article 3 : le droit des personnes à une sépulture

Ont droit à une sépulture dans le nouveau cimetière de Rosans :

- 1° - les personnes décédées sur la commune de Rosans, quel que soit leur domicile ;
- 2° - les personnes qui sont domiciliées sur la commune de Rosans, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° - les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune de Rosans, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières Rosanais.
- 4° - les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Rosans.

Article 4 : Autorisation d'inhumation

Les inhumations sont faites :

- soit dans des sépultures particulières concédées,
- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée en mairie au plus tard 24 heures avant l'inhumation.

Les opérations funéraires sont effectuées par des personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R 2223-56 du code général des collectivités territoriales.

Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'Administration municipale.

L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré inhumations.

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables dans le nouveau cimetière. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrain commun. Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, l'urne peut être remise à la famille ou déposée dans un columbarium, dans une case gratuite pour cinq années non renouvelables.

Situation particulière de l'ancien cimetière. Avant la construction du nouveau cimetière, la municipalité n'ayant plus de concession disponible dans l'ancien cimetière, un grand nombre de personnes a été inhumé en terrain commun, vaste carré au centre du cimetière. Certaines familles y ont construit des monuments funéraires. Sur autorisation exceptionnelle, les éventuels veufs ou veuves pourront être inhumés aux côtés de leurs conjoints.

Article 5 : les exhumations.

Aucune exhumation ne peut être faite sans l'autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou par le Tribunal.

Toute demande d'exhumation doit être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit déposer à la mairie une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les exhumations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

TITRE IV - CONCESSIONS FUNÉRAIRES**Article 6 : Attribution des concessions**

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire et sont attribuées en fonction des disponibilités.

Dans l'ancien cimetière, il n'y a plus de nouvelles concessions mais il peut y avoir des reprises administratives si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Une concession ne peut être attribuée qu'à une personne physique. Par exception, l'ADSEA, Association départementale de sauvegarde de l'enfance et adolescence a acquis une concession pour les résidents de leurs établissements sans famille.

Article 7 : Types de concessions

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, elle est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du concessionnaire et des membres de sa famille (ascendants, descendants, parents, conjoint, enfants adoptifs) elle est dite « familiale » étant entendu que le concessionnaire pourra également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille puisqu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 8 : nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu.

Article 9 : la durée des concessions

Des concessions d'une durée de cinquante ans peuvent être accordées sous réserve de la disponibilité des terrains. Des concessions de cases cinquantenaires en columbarium sont réservées au dépôt d'urnes.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Article 10 : La superficie des concessions

Les terrains concédés ont une surface théorique de 3 m² par emplacement mais l'emprise exacte est définie sur place par un représentant de la mairie.

Article 11 : usage des concessions

Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, ~~de réduction de corps, de scellement d'urne, de~~ travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits et le cas échéant l'accord express de tous les titulaires de la concession.

Les urnes funéraires peuvent être, sur autorisation du Maire, déposées dans un columbarium, une sépulture de famille en pleine terre, une case ou un caveau.

Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent. La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte par le Maire.

Les titulaires de concessions peuvent également sur autorisation du Maire, faire sceller par un professionnel habilité, des urnes cinéraires sur leurs monuments et aménager des cases destinées à les recevoir dans l'épaisseur de ces constructions même au-dessus du sol. Ces cases doivent être closes au moyen de dalles parfaitement scellées.

Article 12 : la rétrocession d'une concession

La commune de Rosans peut accepter la rétrocession d'une concession cinquantenaire ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document.

La rétrocession donne lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribué sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

Les actes d'acquisition ou de rétrocession de concessions perpétuelles sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbre.

Article 13 : La transmission d'une concession

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce (article 1128 du Code Civil). Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public. Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels, en état d'indivision perpétuelle.

Article 14 : l'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits.

La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la commune.

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

En ce qui concerne les concessions cinquantennaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire.

Les restes mortels provenant des concessions perpétuelles et centennaires abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire, soit incinérés.

TITRE V - UTILISATION DES CONCESSIONS FUNERAIRES, AMENAGEMENTS ET INTERVENTIONS

Article 15 : dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit (sous réserve d'une autorisation de travaux préalable) sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Article 16 : l'aménagement des sépultures

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Pas de stèle contre les murs d'enceinte.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de deux mètres. Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession.

Article 17 : l'entretien des sépultures

Les concessionnaires et/ou ses ayants droit sont tenus d'assurer ~~un entretien normal des terrains concédés.~~ En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

TITRE VI - TARIFS DES CONCESSIONS**Article 18 : tarif des concessions**

Les prix des concessions sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil municipal de Rosans. Pour information et à ce jour les tarifs sont les suivants :

- 450 € pour un emplacement (concession de 3 m²) ou une case au columbarium cinquantenaire

Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération.

TITRE VII - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**Article 19 : application du règlement**

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Ampliation sera adressée à la préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Rosans le 26 février 2024

Lionel TARDY,
Maire de ROSANS

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 février 2024 – 17h00 – Point 15 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2024-02-11

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 16/02/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Dominique GUEYTTE, Didier PACAUD pouvoir à Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Vincent BERTOLDO

Objet : Autorisation de supprimer des documents du fond de la bibliothèque de Rosans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le Maire expose :

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Le Maire propose à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Autorise**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
 - Suppression des fiches

- **Donne** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin
 - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler
- **Indique** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Pour : 9

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 29/02/2024

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 février 2024 – 17h00 – Point 16 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2024-02-12

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 16/02/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Dominique GUEYTTE, Didier PACAUD pouvoir à Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL

Secrétaire de séance : Vincent BERTOLDO

Objet : Suppression de poste – adjoint technique principal de 1^{ère} classe 28h

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/02/2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la promotion interne d'un agent (passage d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à agent de maîtrise), il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** d'instituer selon le dispositif suivant la suppression, à compter du 26/02/2024, de l'emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires,
- **Décide** de modifier le tableau suivant :

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe		1	0	28h

- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **Charge** le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 26/02/2024,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

Pour : 9

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 29/02/2024

Lionel TARDY, Maire.

